

Département du Val d'Oise  
**Commune de Méry-sur-Oise**

**DECISION DU MAIRE N°2023/MA**

OBJET : Convention n°CNV-QSN-PG54-22-152113 relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de Orange sur la commune de Méry-sur-Oise rue des écoles et rue Victor Hugo

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU les articles L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réalisation des travaux d'enfouissement du réseau Orange

**CONSIDERANT**, la nécessité d'organiser les relations entre la Commune et l'opérateur Orange pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L2214-35 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les travaux d'enfouissement des réseaux rue des Ecoles et rue Victor Hugo

**CONSIDERANT**, l'accord de la Collectivité pour laisser à l'Opérateur la propriété des Equipements de Communications Electroniques réalisées à l'occasion de ces travaux,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer la convention n° CNV-QSN-PG54-22-152113 relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de Orange sur la commune de Méry-sur-Oise des réseaux rue des Ecoles et rue Victor Hugo qui prendra effet à compter de la date de signature de la convention et prendra fin à la réalisation complète des travaux

**Article 2** : D'inscrire la somme de 5 239.50€ en recette du budget 2023 en section d'investissement.

Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,  
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,  
La société ORANGE,

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale

Fait à Méry-sur-Oise

Le 10 mai 2023



Le Maire,

Pierre-Edouard EON

Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise

**Convention n° CNV-QSN-PG54-22-152113 relative à l'enfouissement  
des réseaux aériens de communications électroniques  
de Orange  
sur la Commune de MERY SUR OISE 95540,  
Rue des écoles/Rue Victor hugo**

entre :

La Commune Mery-Sur-Oise, dont le siège se trouve 14 avenue Marcel Perrin , 95540, Méry-Sur-Oise, représentée par son Maire, M. EON Pierre-Edouard, ci-après dénommé « la Collectivité »,

et

Orange, société anonyme au capital de 10 640 226 396 € , dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau Ile de France et son Directeur, Monsieur BOUTROUX Vincent, Directeur par intérim de l'Unité Pilotage Réseau Ile de France, lui-même représenté par Madame MANCEAU Sandrine Négociatrice Collectivités Territoriales IDF dûment habilitée.

Ci-après dénommée « l'Opérateur »,

Collectivement dénommés « les parties ».

#### Préambule

L'Opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la Collectivité s'engage à l'informer chaque année de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois.

La pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs. Il en est évidemment de même pour l'enfouissement des réseaux aériens inesthétiques. Les réseaux aériens de communications électroniques et les réseaux publics aériens de distribution d'électricité étant fréquemment voisins, il est souhaitable que leur enfouissement dans un même secteur soit coordonné.

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, son arrêté du 02 décembre 2008 et l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009.

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, son arrêté du 02 décembre 2008 et l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009, pour l'enfouissement des réseaux de télécommunications sur

- Rue des écoles/Rue Victor hugo, 95540, MERY SUR OISE

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

*«Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de*

~~placement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée~~  
 a cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses Équipements. Un arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'énergie détermine la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communications électroniques. Les infrastructures d'accueil d'Équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue à l'alinéa suivant. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'Opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'Opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et le cas échéant d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Dans le cadre de l'enfouissement des réseaux aériens désignés à l'article 2, la Collectivité et l'Opérateur se sont accordés pour laisser à l'Opérateur la propriété des Equipements de Communications Electroniques réalisées à ces occasions.

## ARTICLE 2 : Désignation des travaux

Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'Enfouissement portent simultanément :
  - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
  - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des Appuis Communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la collectivité.

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- Le terme « Appui Commun » désigne le « support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- Les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la Tranchée Commune et, éventuellement, « d'Infrastructures Communes de Génie Civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la Tranchée Commune ;
- La « Tranchée Aménagée » s'entend de la partie de la Tranchée Commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les Équipements de Communications Électroniques, dont l'aménagement comprend notamment la banquette éventuelle et le grillage avertisseur ;

Équipements de Communications Electroniques » comprennent les oniques, le câblage et ses accessoires ;

095-219503943-20230515-5-CC

Réception par le Préfet : 15-05-2023  
Publication le : 15-05-2023

- Les « Installations de Communications Électroniques » désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

### ARTICLE 3 : Champ d'application de la convention

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'Enfouissement des Equipements de Communications Electroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur et notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

### ARTICLE 4 : Préparation du projet

L'Opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la Collectivité ses besoins d'équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

La Collectivité assure la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115-1 du code de la voirie routière. Il informe l'Opérateur des décisions (notamment calendrier des travaux et dispositions techniques) arrêtées en la matière.

La Collectivité fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

### ARTICLE 5 : Prestations techniques

#### 5.1 – Études

- La Collectivité fournit à l'Opérateur :
  - la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'Enfouissement à exécuter,
  - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
  - un planning prévisionnel des travaux,
- L'Opérateur envoie à la Collectivité, une esquisse de ses besoins, le nombre d'alvéoles à poser limiter à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.
- La Collectivité exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des installations correspondant à l'Enfouissement des Équipements de Communications Electroniques.
- L'opérateur exécute les prestations d'étude et d'ingénierie relatives à la reprise en souterrain des câbles du réseau de communications électroniques et des clients concernés..

#### 5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La Collectivité est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la Tranchée Aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes.  
Ces travaux comprennent notamment :

- 095-219503943-20230515-5-CC
- Réception par le Préfet : 15-05-2023  
Publication le : 15-05-2023
- l'ouverture de la tranchée (~~démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel,~~ aménagement du fond de fouille et de la banquette éventuelle),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoire et/ou définitifs),
  - l'installation des équipements annexes (barrière, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,).

- La Collectivité est également maître d'ouvrage des Infrastructures Communes de Génie Civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'Opérateur crée les Installations de Communications Électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier. A cette fin, il désigne la Collectivité pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces Installations de Communications Electroniques dans la Tranchée Aménagée (1).
- La Collectivité, en exécution de la mission confiée par l'Opérateur, assure la pose des Installations de Communications Électroniques en domaine public. Les travaux sont exécutés conformément au Cahier des clauses techniques particulières CCTP, 1593 applicable à tous travaux de Génie civil pour l'établissement du réseau général de communications électroniques.
- La Collectivité assure en domaines privés la pose des Installations de Communications Électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des installations des clients concernés.
- La Collectivité fournit les matériels constitutifs des Installations de Communications Électroniques (fourreaux, chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, bornes de raccordement,...) Le matériel utilisé doit répondre aux normes AFNOR et doit être porteur du logo de l'Opérateur

### 5.3 – Exécution des travaux de câblage

- Les travaux de câblage ne pourront commencer qu'après constat par l'Opérateur, de la conformité technique des Installations de Communications Electroniques.
- L'Opérateur, assure les travaux de pose des câbles fibres optiques de communications électroniques et de leurs accessoires et la reprise en souterrain ou en façade des clients concernés
- L'Opérateur crée le câblage et ses accessoires propres à son réseau . A cette fin, il désigne la Collectivité pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la réalisation du câblage cuivre dans les Installations de Communications Electroniques (1).
- La Collectivité en exécution de la mission confiée par l'Opérateur, assure les travaux de pose des câbles cuivre de communications électroniques et de leurs accessoires et la reprise en souterrain ou en façade des clients concernés. Le mode opératoire pour l'activité « dépose définitive d'artère aérienne de télécommunications » figure en annexe 4.
- La Collectivité fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des Appuis Communs abandonnés
- La Collectivité fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du transport sur le lieu de stockage des poteaux Orange selon les modalités décrites dans l'annexe 4
- Ces prestations sont exécutées conformément au Cahier des clauses techniques particulières, CCTP 1596 applicable aux travaux de câblage des réseaux de communications électroniques

(1) L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

**E 6 : Réception des Equipements de Communications Electroniques**

L'Opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Equipements de Communications Électroniques réalisés au nom de l'Opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité.

Les Equipements de Communications Electroniques implantés feront l'objet de vérifications techniques après travaux. Ces prestations seront réalisées par les entreprises adjudicataires.

Leurs vérifications techniques s'étendent sur la totalité de l'opération, elles peuvent être réalisées par tranche avec l'accord de l'Opérateur, à la charge de la Collectivité et selon le processus suivant :

6.1- La vérification technique des Installations de Communications Electroniques consiste en un examen des canalisations (passage d'un mandrin calibré), un contrôle visuel des chambres et de leurs équipements associés dans le but d'assurer la pose des câbles et des accessoires.

La Collectivité s'assure auprès de l'entreprise de la remise d'un plan de récolement des ouvrages construits et de la mise à disposition du personnel et du matériel nécessaire (compresseur, treuil, ...).

A la suite de cette opération, l'entreprise procède, le cas échéant, aux réparations qui s'avèreraient nécessaires avant de remettre un certificat attestant de la conformité des ouvrages et un plan de récolement géoréférencé à la Collectivité qui en transmet les copies à l'Opérateur. A défaut de remise de plan de récolement géo référencé la conformité sera acquise avec réserves qui devront être levées dans un délai de deux mois après réalisation.

Au vu de la remise du certificat attestant de la conformité et des plans de récolement géo référencés, l'Opérateur incorpore les Installations de Communications Electroniques dans son patrimoine.

6,2 La vérification technique du câblage Cuivre consiste à effectuer des mesures électriques et de transmission nécessaires pour assurer la qualité du réseau de télécommunications et à contrôler la conformité des câbles (norme NF) et des équipements associés selon le fascicule F du CCTP n°1596.

A la suite de cette opération, l'entreprise procède, si nécessaire, à la mise en conformité du réseau avant de remettre à l'Opérateur les documents suivants:

- le plan annoté et les diagrammes avec les longueurs, capacités et types de câbles, position des divisions et des joints.
- les fiches d'essais de câbles (en continuité et en isolement).
- les fiches d'occupation d'alvéoles modifiées ou créées (si travaux sur axe transport)
- les fiches de mise à jour des poteaux déposés.
- la fiche de restitution des poteaux Orange validée conforme et signée conjointement par un représentant de orange et par un représentant de l'entreprise agissant pour le compte de la Collectivité.(cf. mode opératoire contenu dans l'annexe 4 de la convention)

**ARTICLE 7 : Mise à jour des bases documentaires des Equipements de Communications Electroniques**

A réception des documents cités dans l'article 6, l'Opérateur met à jour ses bases documentaires de ses Equipements de Communications Electroniques.

La transmission de cette documentation tant pour les installations de communications électroniques que le câblage est à effectuer selon les consignes émises par l'Opérateur ou son représentant à l'occasion de la réunion de démarrage des travaux.

**ARTICLE 8 : Utilisation des ouvrages mis à disposition – Régime de propriété**

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la Collectivité. Leur utilisation par l'Opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

utilisation est consentie à l'Opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

- L'Opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage dans les conditions exposées à l'article 5.3. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement. Cependant, les déplacements des équipements de communications électroniques dans les trois ans qui suivent la réception définitive de ceux-ci seront à la charge de la ville.
- L'Opérateur sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.
- L'Opérateur est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

#### ARTICLE 9 : Principes de répartition des dépenses

Les lignes aériennes à déposer ne sont pas disposées exclusivement sur des Appuis Communs. En application des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT l'Opérateur supporte le coût de pose des matériels d'Équipements de Communications Électroniques afférents à l'Enfouissement des longueurs de lignes disposées sur des Appuis Communs.

De même, la Collectivité supporte, parmi les autres dépenses à sa charge, le coût des études menées par l'Opérateur, et celui de l'approvisionnement et de la pose des matériels d'Installations de Communications Électroniques, pour l'Enfouissement des longueurs de lignes non disposées sur des Appuis Communs.

Pour permettre la bonne réalisation de l'opération, les parties conviennent que les dépenses seront réparties de la façon suivante :

##### Pour la Tranchée Aménagée :

La Collectivité prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la Tranchée aménagée et des infrastructures Communes de Génie Civil, les besoins de l'Opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'esquisse mentionnée à l'article 5.1 de la présente convention.

##### Pour les Installations de Communications Electroniques

- L'Opérateur prend à sa charge l'esquisse visée à l'article 5.1,
- La Collectivité prend à sa charge l'établissement du projet définitif de génie civil,
- L'Opérateur prend à sa charge les matériels d'Installations de Communications Électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier en remboursant à la Collectivité le prix défini dans l'annexe 1 de la convention.

En application de l'article D407-2 du code des postes et communications électroniques, l'Opérateur n'intervient pas en domaines privés.

- En revanche, la Collectivité acquiert à titre onéreux certains matériels d'Installations de Communications Electroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les fourreaux et les chambres 30x30.
- La Collectivité prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

##### Pour le câblage :

- Les dépenses de prestations réalisées (étude câblage, travaux de câblage et documentation) visées aux articles 5.1, 5.3, dont les prix sont répartis selon les modalités fixées à l'annexe 1 de la convention.

**E 10 : Responsabilités**

Publication le : 15-05-2023

: la date de réception définitive, la ville assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux Équipements de Communications Électroniques pour la partie issue de la dissimulation des appuis l'Opérateur.

- A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à L'opérateur.
- En ce qui concerne la conformité de la procédure de restitution des poteaux Orange déposés, il conviendra de se conformer strictement au mode opératoire édicté par l'annexe 3 de la présente convention
- En cas de non-respect par l'entreprise mandatée par la collectivité, de ses obligations environnementales, l'Opérateur dégagera sa responsabilité civile ou pénale potentielle à l'issue d'une procédure de «mise en demeure» de remise en conformité, adressée par LR + AR à la collectivité et restée sans effet à l'issue du délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

**ARTICLE 11 : Raccordement de nouveaux clients**

L'Opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où les installations de communications électroniques ont été prévues par la Collectivité en souterrain.

**ARTICLE 12 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées des articles 6 et 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Les frais engagés par l'Opérateur comprenant notamment les frais d'études lui seraient alors intégralement remboursés par le Maître d'Ouvrage.

**ARTICLE 13 : Changement de statut**

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique sous réserve de l'accord écrit de l'autre partie.

**ARTICLE 14 : Confidentialité**

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à L'Opérateur et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La Collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

E 15 : Protection des données personnelles (RGPD)

095-219503943-20230515-5-CC

Réception par le Préfet : 15-05-2023

Publication le : 15-05-2023

Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données à caractère personnelles collectées et traitées par les Parties sont décrites en annexe « *Données personnelles et sécurité* »..

Durant l'exécution de la Convention, La Personne Publique s'engage à définir puis mettre en place et maintenir des dispositions et des processus opérationnels qui permettent :

- D'organiser la sécurité des données (conservation, hébergement et habilitations),
- De prévenir des fraudes ;
- De réagir en cas d'incident et de crise

Conformément aux exigences et aux niveaux de service spécifiés par Orange et aux règles de l'art.

#### ARTICLE 16 : Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige dans l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

#### ARTICLE 17 : Annexes

La présente convention comporte les annexes suivantes ayant valeur contractuelle :

- Annexe 1 : Données à caractère personnel et sécurité (RGPD)
- Annexe 2 : prévisionnel de dépenses,
- Annexe 3 : plan de situation avant travaux
- Annexe 4 : mode opératoire « dépose définitive d'artère aérienne de télécommunications ».

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Méry sur Oise., le 26/04/2023	A Soisy Sous Montmorency, le 19 Avril 2023
Pour la Commune M. EON Pierre-Edouard Le Maire	Pour l'Opérateur Mme MANCEAU Sandrine Négociatrice Collectivités Territoriales IDF
 Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise	

**ANNEXE 1****DESCRIPTION DES TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES****1. Protection des données personnelles**

Dans le cadre de la présente Convention, pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données Personnelles », « Responsable de Traitement », « Sous-Traitant », « Personne Concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans les « Lois applicables en matière de protection des données ».

L'expression « Lois applicables en matière de protection des données » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données Personnelles traitées dans le cadre de la Convention et au Règlement vie privée et communications électroniques (ou « Règlement ePrivacy »).

Dans le cadre du Traitement mis en œuvre lors de l'exécution de la Convention, les Parties reconnaissent que :

- ORANGE est **Responsable de Traitement** ; et que
- La Personne Publique agit en tant que **Sous-Traitant** des Données Personnelles.

**X.1 Rôle et obligations de la Personne publique en tant que Sous-Traitant**

- (i) Le Sous-Traitant s'engage à respecter les Lois applicables en matière de protection des données dans le cadre du Traitement de manière à ne pas exposer le Responsable du Traitement à une violation des Lois applicables en matière de protection des données.
- (ii) Le Sous-Traitant s'engage à traiter les Données personnelles pour les seules finalités définies dans la **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles** et dans les conditions définies par la présente annexe. La nature et la portée du Traitement, des Données Personnelles traitées, des catégories de Données Personnelles et de la durée du Traitement réalisé par le Sous-Traitant sont définies dans la **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles**. Il est entendu que le Responsable du Traitement peut à tout moment modifier ses instructions quant à leur nature, portée et méthodes de traitement. La **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles** sera alors modifiée par échange de courriers électroniques entre le Sous-Traitant et le Responsable de Traitement.
- (iii) Le Sous-Traitant s'engage à ne pas procéder à des opérations de Traitement autres que celles définies dans la **Fiche Description des Traitements de Données** confiées ou produites dans le cadre de la Convention.
- (iv) Le Sous-Traitant s'engage à informer le Responsable de Traitement de toute évolution des conditions de son activité ou de celles de ses Sous-Traitants ultérieurs ou partenaires qui modifierait ou affecterait d'une quelconque manière les modalités du Traitement confié telles que décrites dans la **Fiche Description des Traitements de Données Personnelles** à informer préalablement pour cette évolution dans les conditions du (ii) par échange de mails, en toute hypothèse avant la mise en œuvre de cette évolution.

095-219503943-20230515-5-CC	Réception par le Préfet : 15-05-2023
Le Sous-Traitant s'engage à ne pas divulguer, transférer, louer, céder ou exploiter les Données Personnelles sans l'accord préalable et écrit du Responsable de Traitement.	
Publication le : 15-05-2023	

(vi) Le Sous-Traitant s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et tel que précisé à l'article Sécurité, Violation de Données Personnelles, Notification.

(vii) Le Sous-Traitant s'engage à agir uniquement sur les instructions documentées et/ou dans le cadre des autorisations écrites qu'il aura reçues du Responsable de Traitement, à moins qu'il ne soit tenu de respecter une obligation légale résultant de la législation européenne ou de la loi nationale applicable aux opérations de Traitement réalisées.

Dans ce cas, le Sous-Traitant informera le Responsable de Traitement de cette obligation légale avant de traiter les Données Personnelles, à moins que ledit droit national n'interdise de révéler ces informations pour des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale.

Cette information devra s'effectuer par mail auprès de [group-dpo.donnees-personnelles@orange.com](mailto:group-dpo.donnees-personnelles@orange.com) (« le Contact DPO Orange » dans le présent Article).

Le Sous-Traitant devra aussi notifier immédiatement le Contact DPO Orange si, à son avis, une instruction constitue une violation des Lois applicables en matière de protection des données.

#### (viii) Sous-Traitants ultérieurs

(ix) Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Sous-Traitant peut sous-traiter tout ou partie du Traitement à des Sous-Traitants ultérieurs. La liste des Sous-Traitants ultérieurs autorisés est en Annexe « Liste des sous-traitants ultérieurs au sens de la RGPD ». Toute modification fera l'objet d'un échange de courriers électroniques entre le Sous-Traitant et le Responsable de Traitement.

Le Sous-Traitant s'engage à notifier au Responsable de Traitement toute modification concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-Traitants ultérieurs et à fournir au Responsable de Traitement toutes les informations utiles sur les Sous-Traitants ultérieurs devant avoir accès aux Données Personnelles (nom, description des travaux qui lui sont sous-traités, pays d'établissement et de réalisation de ces derniers et, en particulier, les lieux de traitement des Données Personnelles, etc.) afin de permettre au Responsable de Traitement d'être informé en temps utile de cette évolution des Sous-traitants ultérieurs par échange de courriers électroniques.

Le Sous-Traitant ne doit faire appel qu'à des Sous-Traitants ultérieurs fournissant des garanties suffisantes quant à la mise en place des mesures de sécurité, techniques et organisationnelles appropriées pour assurer sa conformité aux Lois applicables en matière de protection des données et s'engage à signer avec son Sous-Traitant ultérieur un contrat écrit lui imposant les mêmes obligations de protection des Données personnelles que celles prévues dans la Convention.

Le Sous-Traitant fournit au Responsable de Traitement sur demande, a) une attestation garantissant la mise en œuvre des obligations relatives à la protection des Données personnelles par son Sous-Traitant ultérieur ainsi qu'une description du Traitement effectué par le Sous-Traitant ultérieur indiquant notamment les finalités du Traitement, les catégories de Données Personnelles traitées, les catégories de personnes ayant accès aux Données Personnelles et les lieux de stockage desdites Données ou b) une copie du contrat le liant au Sous-Traitant ultérieur.

Tout Sous-Traitant ultérieur autorisé s'engage à exécuter les Prestations sous la responsabilité et le contrôle du Sous-Traitant. Cette obligation s'applique également pour tout membre du groupe du Sous-Traitant qui aurait accès aux Données Personnelles.

Si le Sous-Traitant ultérieur ne respecte pas les obligations en matière de protection des Données Personnelles, le Sous-Traitant, en tant que Sous-Traitant initial, reste entièrement responsable envers le Responsable de Traitement de la bonne exécution des obligations de son Sous-Traitant ultérieur.

## X.2Coopération

- (i) Le Sous-Traitant s'engage à fournir toute l'assistance nécessaire au Responsable de Traitement dans la gestion de toute demande des Personnes Concernées pour l'exercice de leurs droits ou pour toute autre demande relative à la protection des Données Personnelles les concernant tels que prévus par les Lois applicables en matière de protection des données et afin de respecter les délais réglementaires de réponse aux Personnes Concernées.

Dans le cas où la Personne Concernée contacterait directement le Sous-Traitant pour exercer ses droits, le Sous-Traitant communiquera au Contact DPO Orange la demande reçue immédiatement dès sa réception. Le Sous-Traitant ne répondra pas à la demande d'une Personne Concernée sans l'accord écrit du Responsable de Traitement.

- (ii) Le Sous-Traitant s'engage à coopérer avec le Responsable de Traitement dans la réalisation d'une analyse d'impact que le Responsable de Traitement devrait mener, afin d'évaluer les risques liés au Traitement de Données Personnelles et d'identifier les mesures à prendre pour traiter ces risques et la consultation éventuelle de l'autorité de contrôle.
- (iii) En cas de contrôle ou d'enquête par une autorité de contrôle compétente, les Parties s'engagent à raisonnablement coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

Dans le cas où le contrôle exercé par l'autorité compétente concerne le Traitement effectué au nom et pour le compte du Responsable de Traitement, le Sous-Traitant s'engage à informer le Responsable de Traitement de ce contrôle immédiatement après en avoir été lui-même notifié par l'autorité de contrôle, et à ne pas s'engager pour le compte du Responsable de Traitement ou en son nom.

En cas de contrôle du Responsable de Traitement par une autorité compétente, notamment en ce qui concerne les Prestations fournies par le Sous-Traitant, celui-ci s'engage à coopérer avec le Responsable de Traitement et à lui fournir toutes documentations et informations dont il pourrait avoir besoin pour démontrer sa conformité aux Lois applicables en matière de protection des données.

## X.3Confidentialité des Données Personnelles

- (i) Le Sous-Traitant comprend et reconnaît que les Données Personnelles constituent des Informations Confidentielles et veille à ce titre que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité. Le Sous-Traitant s'engage à ne divulguer aucune Donnée Personnelle à un Destinataire, sans l'accord préalable du Responsable de Traitement, sauf disposition contraire de la loi de l'État dans lequel le Sous-Traitant est établi et applicable au Traitement visé dans la Fiche Description des Traitements de Données Personnelles de la

Convention. Dans ce dernier cas, le Sous-traitant fournira au Contact DPO Orange la référence de la disposition légale visée avant d'effectuer les Traitements de Données personnelles.

- (ii) Le Sous-Traitant s'engage à communiquer tout ou une partie des Données Personnelles traitées uniquement aux membres de son personnel qui interviennent dans le cadre des Prestations prévues à la Convention.
- (iii) Le Sous-Traitant s'assure que ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu du Contrat ayant un lien avec le Traitement visé, ont la connaissance requise des instructions du Responsable de Traitement ; qu'ils connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Données Personnelles ; et sont soumis à une obligation spécifique de confidentialité.
- (iv) Cette obligation de confidentialité perdura après la fin ou la résiliation de la Convention.

#### X.4 Sécurité, Violation de Données Personnelles, Notification

- (i) Le Sous-Traitant doit prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux Données personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des données. Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles sont décrites à la Fiche Description des Traitements de Données Personnelles
- (ii) Le Sous-Traitant doit notifier au Responsable de Traitement toute Violation potentielle ou avérée de Données Personnelles immédiatement après l'avoir détectée.  
La notification se fera à l'adresse suivante [cert@orange.com](mailto:cert@orange.com) par mail chiffré (les moyens de chiffrage sont indiqués sur le site <https://www.orange.com/fr/Footer/CERT-Orange>).

La notification précisera : a) la description de la nature de la Violation des Données Personnelles, ainsi que b) les catégories et le nombre approximatif des Personnes concernées et le nombre approximatif et les catégories des Données personnelles concernées ; c) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues ; d) la description des conséquences probables et constatées de la violation des Données Personnelles ; e) la nature des mesures déjà prises ou de celles proposées pour remédier à la Violation de Données Personnelles, f) les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues, les éventuelles filiales ou entités du Responsable de Traitement impactées, ainsi que les zones géographiques concernées.

Le Sous-Traitant s'engage à mettre en place avec le Responsable de Traitement, dans le cadre de la coopération entre les Parties, des points réguliers et compatibles avec l'urgence et la gravité de la situation.

- (iii) Il incombe uniquement au Responsable de Traitement, d'informer et notifier les autorités de contrôle compétentes et, le cas échéant, les Personnes concernées par la Violation de leurs Données personnelles. Le Sous-Traitant s'interdit de notifier aux autorités compétentes en lieu et place du Responsable de Traitement.

#### X.5 Audit

- (i) Dans la continuité du principe de coopération, le Responsable du Traitement, ou un auditeur mandaté par le Responsable du Traitement, pourra procéder un audit pour s'assurer du respect des obligations fixées par le présent Article.  
Les stipulations en matière d'audit de ce paragraphe incluent également le droit de vérifier les Sous-Traitants ultérieurs ; ceci n'évite pas au Sous-Traitant de prendre toutes les mesures en vue de vérifier que ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés respectent les stipulations du présent Article.

Le Sous-Traitant s'engage à coopérer, et à ce que ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés coopèrent avec le Responsable de Traitement dans le cadre de telles opérations d'audit, notamment en fournissant toute l'information pertinente et à ne facturer aucun coût au Responsable de Traitement en raison de ces opérations. De tels audits sont destinés à vérifier la conformité et le respect des instructions données par le Responsable de Traitement au Sous-Traitant et ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés et ce, en conformité avec les stipulations du présent Article et ses Annexes.

Si ces audits révèlent un non-respect des garanties et engagements du Sous-Traitant et ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés, le Sous-Traitant devra prendre des mesures immédiates pour y remédier à ses propres frais. Ces opérations d'audit et leurs résultats ne déchargent en aucune manière le Sous-Traitant de ses autres obligations contractuelles.

## X.6 Transfert de Données personnelles en dehors de l'EEE

En cas de transfert de Données Personnelles vers un pays tiers, n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen (EEE) ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens des Lois applicables en matière de protection des données, le Sous-Traitant doit obtenir l'accord préalable et écrit du Responsable de Traitement.

Les Sous-Traitants ultérieurs en dehors de l'EEE autorisés par le Responsable de traitement sont mentionnées à l'Annexe « Liste des sous-traitants ultérieurs au sens de la RGPD ».

En cas d'accord préalable écrit spécifique du Responsable du Traitement à un tel Traitement, le Sous-Traitant s'engage :

- à coopérer avec le Responsable de Traitement, afin d'assurer la mise en œuvre de procédures adéquates pour se conformer aux Lois applicables en matière de protection des données ;
- à signer et à compléter les clauses contractuelles types encadrant les transferts des Données Personnelles entre Responsable du Traitement et Sous-Traitant telles qu'adoptées par la Commission européenne le 5 février 2010 (C (2010) 593) dont le modèle à compléter figure en annexe ou sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32010D0087&from=FR> ou dans leurs versions ultérieures adoptées par la Commission européenne (les « Clauses Contractuelles Types ») ;
- et/ou à mettre en place tout mécanisme d'encadrement de transfert reconnu par les Lois applicables en matière de protection des données (tels que les règles d'entreprise contraignantes ; les décisions d'adéquation...) sous réserve de la vérification par le Responsable de Traitement de leur applicabilité aux Prestations et au Traitement associé.

## X.7 Restitution ou Suppression des Données Personnelles

A l'expiration de la fin de l'Opération ou en cas de résiliation anticipée de la Convention-cadre pour quelle que cause que ce soit, le Sous-Traitant s'engage, au choix du Responsable de Traitement à supprimer ou retourner au Responsable de Traitement tous les documents et fichiers contenant des Données personnelles après la fin du Traitement réalisé dans le cadre des opérations prévues à la Convention, sans délai indu et sans autres formalités, et à ne retenir aucune copie des Données personnelles, sauf disposition contraire de la loi de l'État dans lequel le Sous-Traitant est établi et applicable au Traitement mentionné au Contrat. Dans ce cas, le Sous-Traitant informe le Contact DPO Orange de cette obligation, en indiquant notamment la référence de la disposition légale visée.

Le Sous-Traitant fournira au Responsable de Traitement sans délai à l'issue de cette procédure, un certificat de suppression des Données Personnelles.

## X.8 Résiliation

Le Responsable de Traitement pourra prononcer la résiliation immédiate et de plein droit de la Convention en cas de non-respect des dispositions du présent Article et son Annexe et ce, sans que cette résiliation ne donne droit à une quelconque indemnité au profit du Sous-Traitant.

**Indemnisation**

095-219503943-20230515-5-CC

Réception par le Préfet : 15-05-2023

Publication le : 15-05-2023

- Le Sous-Traitant indemnifiera le Responsable du Traitement de toute réclamation, responsabilité, perte, coûts ou dommages-intérêts (y compris les honoraires et frais judiciaires) résultant ou liés à une violation du présent article par le Sous-Traitant.

**X.10 Clause de rendez vous**

En cas d'évolutions des Lois applicables en matière de protection des données impactant le Traitement opéré dans le cadre du Contrat et/ou en cas d'évolutions dudit Traitement, les Parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de l'une d'entre elles, afin de réexaminer les conditions d'exécution de la Convention et de procéder aux modifications contractuelles nécessaires.

## 2. FICHE DESCRIPTION DES TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES

### ACCORD N° CNV-QSN-PG54-22-152113-ORANGE

<b>Nom et finalités du Traitement réalisé :</b>
- raccorder les clients ( clients de détail mais aussi clients Opérateurs qui utilisent le réseau d'Orange) au réseau d'Orange
<b>Opérations de Traitement réalisé par le Sous-Traitant :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collecte des informations recueillies par le Sous-traitant dans le cadre de l'enquête « Riverains »</li> <li>- Enrichissement de ces informations pour y adjoindre les constitutions des lignes et les coordonnées téléphoniques (y compris les LR)</li> <li>- Transfert de ces informations enrichies au Sous-Traitant</li> <li>- Stockage dans le SI Sous traitant ( A définir)</li> <li>- Extraction pour réaliser les raccordements</li> <li>- Mise à jour le cas échéant des informations avec les nouvelles constitutions (consécutives à des difficultés de raccordement) lors de la remise du DOE à Orange</li> <li>- Destruction des informations dès la recette des travaux effectuée (cf : Pv de destruction)</li> </ul>
<b>Catégories de Personnes Concernées :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Clients Orange ( branche de détail)</li> <li>- Opérateurs ( branche WholeSale)</li> </ul>
<b>Catégorie(s) de Données Personnelles traitées :</b>
Données d'identification ( nom, prénom, adresse) Données de contact ( mails, numéros de téléphone fixe et/ou mobile) Données d'interconnexion ( constitution cuivre et fibre)
<b>Des données sensibles sont-elles traitées</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constitutions cuivre et fibre sont des données sensibles ( réseau stratégique-sécurité-OIV)</li> <li>- Liste rouge</li> </ul>
<b>Durée de conservation des Données Personnelles :</b>
La durée de conservation des données est subordonnée à la durée des travaux par Opération d'enfouissement ( CF convention particulière Accord N° CNV-QSN-PG54-22-152113-ORANGE )
<b>Catégories de Destinataires (du Sous-Traitant) des Données Personnelles :</b>
<i>Identifier tout acteur, autre que le Responsable de Traitement et le Sous-Traitant, qui aurait accès aux Données Personnelles.</i>
Exemple : Prestataire informatique en infogérance
<b>Identification des Sous-Traitant ultérieurs :</b>

Détermination légale du Sous-Traitant (maître d'œuvre et/ou entreprises de travaux de câblage) Siège social	095-219503943-20230515-5-CC A renseigner (MOA correspondant CT, MOE principale et sous-traitants) BET, entreprises travaux et sous-traitants :	Réception par le Préfet : 15-05-2023 Publication le : 15-05-2023
Lieu du Traitement	Au siège des sous-traitants ultérieurs (si différent du siège social)	
Transfert hors EEE	Non prévue	
Objet du Traitement effectué par le Sous-Traitant/ Sous-Traitant ultérieur	Pour les maîtres d'œuvre : élaboration de l'étude de conception et suivi des travaux Pour les entreprises de travaux : réalisation des travaux	
Lien entre le Sous-Traitant principal et le Sous-Traitant ultérieur (marché publics ou toute autre convention)	Marché public	
<b>Transfert des Données Personnelles en dehors de l'EEE :</b> <i>Les transferts vers un pays tiers non couvert par une décision d'adéquation de la Commission européenne, devra faire l'objet d'une clause contractuelle type disponible en Annexe.</i>		
Si, oui vers quel(s) pays ? : Sans objet		
<b>Restitution ou Suppression (Option retenue par le Responsable de Traitement) :</b>		
Suppression des données d'Orange avec PV de destruction de la Personne Publique ( Cf document type de PV de destruction annexé au DOE)		

**Procès-Verbal de destruction**

Procès-verbal de Destruction : Accord N° CNV-QSN-PG54-22-152113-Orange

Rue des écoles/Rue Victor hugo, 95540, MERY SUR OISE

Nombre de pages :

Affaire suivie par : M. EON Pierre-Edouard, le Maire

Tél. : 01 30 36 23 00

Sans objet	Elimination effective à le .....
	Par société :...
	Volume et type de données détruites (Nb client) :
	Procédé utilisé : Broyage ou logiciel de destruction (Validé ANSI)

N° - libellé de l'action	Dates et, le cas échéant, observations

Je certifie, sous ma responsabilité, avoir détruit ce jour les données indiquées ci-dessus, conformément à l'état de l'art et aux lois et réglementations en vigueur, et m'être assuré que les supports, quels qu'ils soient, les hébergeant ont bénéficié de mesures de sécurité visant à rendre impossible la reconstitution de ces données par n'importe quel procédé technique ; et qu'aucune copie de ces données n'a pu être réalisée avant la destruction ou n'a été rendue disponible, après la destruction par n'importe quel moyen. A défaut, la société Y s'engage à les détruire dans un bref délai, avec des moyens appropriés et à ses frais, en informant les correspondants d'Orange

Visa

M. EON Pierre-Edouard, le Maire



*Vice-président du  
Conseil départemental  
du Val d'Oise*

## Montant prévisionnel de travaux Annexe-1

Convention n° : CNV-QSN-22-152113

Date d'établissement : 19-avr-23

Pour le compte : La Commune  
Méry-sur-Oise

Nature des travaux : Enfouissement des Réseaux de Communications Electroniques

Commune : MÉRY-SUR-OISE  
Adresse : Rue des écoles

Référence et configuration de l'Op.		Montants	Réalisation	Pris en charge par l'Opérateur	Echange financier dûs par :		
Dossier :	22-152113				l'Opérateur	Le M. Ouvrage	
Conv Cadre :		--					
Prestations							
<b>Génie Civil</b>							
Etude Génie-Civil	--	M. Ouvrage	--	--	--	--	
Esquisse Génie-Civil	250,00	l'Opérateur	250,00	--	--	--	
Ouverture, remblai, réfection de la tranchée, pose des ouvrages (Tuyaux et chambres).	--	M. Ouvrage	--	--	--	--	
--	--	--	--	--	--	--	
Fourniture tuyaux, chambres et cadres & dalles.	1 372,40	M. Ouvrage	1372,40	1372,40	--	--	
<b>Câblage</b>							
Etude Cuivre et documentation.	761,00	M. Ouvrage	624,00	624,00	--	--	
Réalisation câblage Cuivre ( Moe & Matériel ).	2 509,70	M. Ouvrage	2057,90	2057,90	--	--	
--	--	--	--	--	--	--	
--	--	--	--	--	--	--	
<b>Divers</b>							
Recette de Conformité GC & Câblage.	935,20	l'Opérateur	935,20	--	--	--	
--	--	--	--	--	--	--	
--	--	--	--	--	--	--	
				HT	5 239,50	4 054,30	--
				TVA (sans)		0,00	--
				Montant TTC		4 054,30	0,00

Aux conformités Génie Civil et Câblage, transmettre le Titre Executoire à :  
Orange CSPCF - Processus Achats Fournisseurs Dpt Flux Factures TSA 28/106 76721 ROUEN Cedex  
Siret : 380 129 866 00014

Le prévisionnel de dépenses est arrêté comme suit, en faveur de:

Méry-sur-Oise

l'Opérateur doit la somme de: 4 054,30 €uros TTC

quatre mille cinquante-quatre Euros trente Centimes

A Méry-sur-Oise le 28/04/2023

A Soisy-Sous-Montmorency le 19-avr-23

Sandrine MANCEAU

Correspondant Ile de France



Le Maire

Pierre-Edouard EON

Vice président du  
Conseil départemental  
du Val d'Oise

Annexe-2 : Plan de l'existant avant travaux

